



Acte n° 2023C213

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45

Présents : 27

Pouvoirs : 8

Votants : 35

Date de convocation du Conseil Communautaire :

Le 14/12/2023

Le 21 décembre 2023, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX à la salle des Fêtes, 51 route de Trévoux à Saint-Didier-de-Formans (01600).

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Carole BONTEMPS-HESDIN, Jacques CORMORECHE, Pascal CUNY, Carole DEMANGE, Nicole DUGELAY, Jean-Jacques DUMONT, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Corinne MARTIN GAJAC, Michèle NUGUET, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, David POMMIER, Bernard REY, Pierre ROSET, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, France-Line VINCENT.

Absents excusés : Cécile BAUDOUX, Emilie BERTHOLON (Pouvoir à David POMMIER), Fabien BIHLER, Mickaël BOUCHARD, Valérie BOYER (Pouvoir à Gabriel AUMONIER), Emmanuelle CARNELLI, Patrick CHARRONDIERE, Armand CHAUMONT (Pouvoir à Ingrid BESSON), Anne-Marie DEGUEURCE, Elise DIENNET (Pouvoir à Gilles GARNIER), Agathe IACOVELLI (Pouvoir à Jacques CORMORECHE), Amina LEGHNIDER, Patrick NABETH, Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON, Gérard PORRETTI (Pouvoir à Carole DEMANGE), Richard SIMMINI (Pouvoir à Marc PECHOUX), Catherine VIGNON (Pouvoir à Carole BONTEMPS-HESDIN).

Secrétaire de séance : David POMMIER.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – Contrat d'apprentissage

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

M. Stéphane BERTHOMIEU, Vice-Président chargé des ressources humaines, expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques et de les mettre en application dans une entreprise ou une collectivité territoriale. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Il nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.). Si le maître d'apprentissage est un fonctionnaire territorial, il bénéficiera d'une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points.

Par ailleurs, les collectivités territoriales n'étant pas assujetties au versement de la taxe d'apprentissage, elles prennent en charge le coût de la formation de l'apprenti en CFA. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le CNFPT prend en charge à hauteur de 100% les frais de formation des apprentis, dans la limite de montants maximaux définis par un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

Si la facture établie par l'organisme de formation est supérieure au barème fixé par le CNFPT, la collectivité d'accueil de l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales et d'aides du FIPHFP, le cas échéant.

Il est proposé au conseil Communautaire de conclure pour la rentrée scolaire 2023-2024 le contrat d'apprentissage suivant :

Service d'affectation	Diplôme préparé	Durée de la formation
COMMUNICATION	DUT information et communication – communication des organisations	1 an

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 07/12/2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14/12/2023 sur les conditions d'accueil des apprentis,

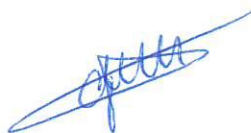
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le recours au contrat d'apprentissage tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ **DE DONNER** pouvoir à M. Le Président ou à son représentant pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération, notamment le contrat d'apprentissage et la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ;

- ✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2023 et suivants de la collectivité.

A Saint Didier de Formans,
Le 21/12/2023

**Le Secrétaire de Séance,
David POMMIER**



Affichage sous format électronique : 26/12/2023

**Le Président,
Marc PECHOUX**



Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20231221-2023C213-DE
Reçu le 26/12/2023

